

**Notice d'information
SLA 2026
Contrat N°FR11-RCP26P13837**

**Assurance Responsabilité Civile
Prestataires de Services**

Notice d'information destinée aux adhérents à un organisme affilié au SLA

**Assurance Responsabilité Civile Prestataires de Services – Contrat VHV Assurance France
N°FR11-RCP26P13837**

(Conformément à l'article L. 141- 4 du Code des assurances).

Cette notice vous est remise conjointement avec votre attestation d'assurance annuelle afin :

- **d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance couvrant votre Responsabilité Civile lors de votre pratique professionnelle,**
- **de vous informer des garanties d'assurance de Responsabilité Civile souscrites par le Syndicat des Loisirs Actifs (SLA) auprès de VHV Assurance France, ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.**

Vous bénéficiez en tant qu'adhérent, des garanties ci-après détaillées, souscrites par le SLA auprès de VHV Assurance France, pour l'exercice de vos activités selon la catégorie choisie (cf. paragraphe 2.1) :

Vous trouverez ci-après un résumé de ces **garanties de bases et facultatives**.

Pour toutes précisions et/ou renseignements, le cabinet LYCEA se tient à votre disposition.

Résumé des garanties d'assurance

La présentation ci-après constitue un simple résumé des garanties éventuellement souscrites. Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux Conditions Générales et Particulières du contrat auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre (disponible auprès du cabinet LYCEA).

1- Définitions

ASSURE

- Le Syndicat des Loisirs Actifs (SLA), souscripteur du contrat ;
- Les adhérents du SLA, qu'ils exercent à titre libéral ou en qualité de travailleur non-salariés (TNS), ou sous la forme d'une entreprise commerciale ou sous la forme d'une association, ci-après dénommés « les membres ».
- Les préposés des membres, rémunérés ou non ;
- Les personnes habituellement ou occasionnellement encadrées ou surveillées par les membres et leurs préposés au titre des activités garanties par le présent contrat.

TIERS

- Toute personne autre que l'assuré tel qu'il est défini ci-dessus aux présentes Conditions Particulières ;
- La qualité de tiers est étendue aux personnes habituellement ou occasionnellement encadrées ou surveillées par les membres au titre des activités garanties par le présent contrat, étant précisé qu'ils ont également la qualité de tiers entre eux.

Le présent contrat est réputé conforme aux articles L.321-1 et suivants du Code du Sport, chaque fois que les activités assurées le requièrent.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

2- Fonctionnement du contrat

LE PRESENT CONTRAT EST UN CONTRAT A ADHESION. Il bénéficie :

- au souscripteur du contrat ;
- aux membres ayant adhéré au contrat ;
- aux préposés des membres, rémunérés ou non ;
- aux personnes habituellement ou occasionnellement encadrées ou surveillées par les membres et leurs préposés.

FONCTIONNEMENT :

Toute appartenance à une catégorie (cf. paragraphe « Activités »), permet au membre d'être garanti pour toutes les activités de catégories inférieures ou égales dans la limite de ses diplômes nécessaires à l'exercice légal de son activité, et sous réserve de déclaration de ses activités lors de la souscription de la garantie.

Il est entendu par « membre » tous professionnels indépendants et structures juridiques (personnes physiques ou morales) adhérents au SLA.

Il est entendu par « Moniteur sportif » toute personne (adhérent indépendant, bénévole, dirigeant ou salarié d'une structure adhérente) titulaire du diplôme ou brevet d'Etat homologué, ou titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification, ou diplôme homologué par les instances officielles de l'activité sportive, en cours de validité pour l'enseignement des activités physiques et sportives.

CONDITIONS D'ACCES A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Seuls les membres n'ayant déclaré aucun sinistre sur les 36 derniers mois peuvent accéder à la souscription du contrat d'assurance.

Toute demande d'inscription d'un membre ayant déclaré un ou plusieurs sinistres sur les 36 derniers mois devra faire l'objet d'une demande à l'Assureur qui :

- pourra refuser sa garantie
- OU
- indiquera les conditions dans lesquelles il souhaite délivrer sa garantie.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ASSURANCE :

Le bénéfice des garanties sera validé à réception par le cabinet LYCEA :

- du bulletin d'inscription complété et signé accompagné du règlement de la cotisation
- OU
- de l'adhésion en ligne sur le site www.lycea.fr

DATE D'EFFET DES GARANTIES LORS DE L'INSCRIPTION :

Les garanties prennent effet le lendemain 0h de la date d'envoi* du bulletin d'adhésion, ou le lendemain 0h de la date de souscription en ligne.

**le cachet de la poste ou la date figurant sur le mail faisant foi (charge à l'assuré de prouver l'heure et la date de la prise d'effet).*

L'assurance court alors jusqu'à la fin de l'année civile. Le renouvellement annuel de chaque adhésion est subordonné à l'envoi d'un nouveau bulletin d'adhésion dûment complété et signé, accompagné du règlement de la prime correspondante, ou à la souscription d'une nouvelle adhésion en ligne.

DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour un an. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et peut être dénoncé par chacune des parties conformément aux dispositions des Articles 7.2 et 7.3 des Conditions Générales. **Il est précisé que la résiliation du présent contrat entraîne automatiquement la résiliation de l'ensemble des adhésions.**

2.1- Activités assurées

- 1- Activité d'association, réunions, communication.
- 2- L'encadrement, l'animation et l'enseignement d'activités physiques et sportives déclarées au contrat, que ces activités soient exercées à titre lucratif ou bénévole.
- 3- La surveillance, l'encadrement, l'animation et l'enseignement d'activités de loisirs déclarées au contrat, que ces activités soient exercées à titre lucratif ou bénévole.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE OU ASSISTANCE A LA PRESTATION

Lorsqu'un membre fait appel à un intervenant extérieur, pour sous-traiter ou l'assister dans le cadre des activités déclarées, nous garantissons sa **Responsabilité Civile Professionnelle du fait des sous-traitants à hauteur de 150 000€ par sinistre et 1 000 000€ par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de 1 500 € par sinistre, SAUF POUR LES DOMMAGES CORPORELS.**

Cette garantie est accordée sans surprime.

Le membre s'engage toutefois à :

- Vérifier l'attestation d'assurance Responsabilité Civile de l'intervenant en cours de validité.
- Ne pas renoncer à recours à son encontre ni à l'encontre de ses assureurs.

PARC ACCROBATIQUE EN HAUTEUR (PAH)

En tant qu'EAPS (Etablissement d'Activité Physique et Sportive), les Parcs Accrobatiques en Hauteur (PAH) sont soumis aux obligations suivantes imposées par le Code du Sport, à savoir :

- obligation d'assurance en responsabilité civile : article L. 321-7 du code du sport (CS) ;
- obligation d'hygiène et de sécurité : L. 322-2 du CS ;
- obligation générale de sécurité : L. 421-3 du code de la consommation ;
- obligation d'honorabilité de l'exploitant : L. 322-1 du CS ;
- obligation d'affichage : R. 322-5 du CS ;
- obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication, et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours : R. 322-4 du CS ;
- obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident » : R. 322-6 du CS.

Le gestionnaire du parc est chargé d'informer les pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de veiller à la surveillance du site. L'exploitant doit s'assurer que les personnes assurant l'information du public et la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- maîtriser l'utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécialisés pour cette activité ;
- accueillir les pratiquants, communiquer sur l'activité et informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter ;
- mettre en œuvre les procédures permettant d'assurer la protection des personnes utilisant les différents ateliers ou parcours.

3- Garanties « Responsabilité Civile »

3.1 Ce qui est garanti

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de vos activités déclarées aux Conditions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales.

3.2 Qui est garanti

Ont la qualité d'Assuré :

- Le Syndicat des Loisirs Actifs (SLA), souscripteur du contrat ;
- Les adhérents du SLA, qu'ils exercent à titre libéral ou en qualité de travailleur non-salariés (TNS), ou sous la forme d'une entreprise commerciale ou sous la forme d'une association, ci-après dénommés « les membres ».
- Les préposés des membres, rémunérés ou non ;
- Les personnes habituellement ou occasionnellement encadrées ou surveillées par les membres et leurs préposés au titre des activités garanties par le présent contrat.

3.3 Qui peut être indemnisé ?

Peuvent être indemnisés tous Tiers, tels que définis ci-après :

- Toute personne autre que l'Assuré tel qu'il est défini ci-dessus ;
- La qualité de tiers est étendue aux personnes habituellement ou occasionnellement encadrées ou surveillées par les membres au titre des activités garanties par le présent contrat, étant précisé qu'ils ont également la qualité de tiers entre eux.

Le présent contrat est réputé conforme aux articles L.321-1 et suivants du Code du Sport, chaque fois que les activités assurées le requièrent.

3.4 Dommages subis par les préposés

FAUTE INEXCUSABLE

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

NE SONT PAS GARANTIES :

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DU TRAVAIL RELATIF A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION, ET QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.
- LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES MENTIONNEES A L'ARTICLE L242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés au Tableau des Montants de Garanties ci-après. Par dérogation partielle à l'article 6.3 des Conditions Générales, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance au Tableau des Montants de Garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

FAUTE INTENTIONNELLE

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452- 5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

ACCIDENT DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 5.26 ci-après, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUITIFS SUBIS PAR LES PREPOSES

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 5.26 ci-après, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

STAGIAIRES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE, BENEVOLES

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés à l'article D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 4125-1 du même Code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

3.5 Montants des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des Conditions Générales)

Les garanties s'entendent dans la limite des montants de garantie sous déduction des franchises ci-après définies, POUR L'ENSEMBLE DES ADHERENTS AU CONTRAT.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE		
Tous dommages garantis confondus, sans pouvoir dépasser :	10 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages corporels	10 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par sinistre	500 € par sinistre
Sauf cas ci-après :		
Vol par préposés	15 000 € par sinistre	500 € par sinistre
Biens remis en vestiaire	8 000 € par sinistre dans la limite de 25 000 € par année d'assurance	300 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs (Article 3.2 des Conditions Générales)	300 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 2.1 des Conditions Générales)	1 500 000 € par année d'assurance	Néant
Atteintes accidentelles à l'environnement (tous dommages confondus) (Article 3.1 des Conditions Générales)	750 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
Dommages aux biens confiés	30 000 € par sinistre	500 € par sinistre
Frais de prévention (Article 3.3 des Conditions Générales)	EXCLUS	Sans objet
DEFENSE ET RE COURS		
Défense (Article 5 des Conditions Générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 5 des Conditions Générales)	100 000 € par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500 €

3.6 Etendue géographique de la garantie

Par dérogation à l'article 6.1 des Conditions Générales, la garantie de Responsabilité Civile, s'applique aux sinistres survenus dans le Monde entier. **ELLE RESTE EXCLUE DANS TOUS LES CAS POUR :**

- **LES ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS HORS DE FRANCE METROPOLITAINE ;**
- **LES ACTIVITÉS TEMPORAIRES EXERCÉES POUR UNE DUREE SUPÉRIEURE À 6 MOIS, HORS DE FRANCE METROPOLITAINE ;**
- **DE TOUTES ACTIVITÉS EXERCÉES OU TOUTES PRESTATIONS SPORTIVES OU AUTRES PROPOSÉES AUX ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE, AU CANADA ET EN AUSTRALIE, AINSI QUE LES PRODUITS DISTRIBUÉS DIRECTEMENT DANS CES PAYS.**

Restent toutefois garanties les activités objet du présent contrat exercées aux Etats Unis d'Amérique, au Canada et en Australie d'une durée inférieure à **3 mois consécutifs** et exclusivement lorsque les participants à ces dites activités ont souscrit ou acheté leurs prestations déclarées au titre du présent contrat en France. Les clients ou participants desdites activités ne doivent pas être des ressortissants des Etats Unis d'Amérique, du Canada ou d'Australie.

SANS PRÉJUDICE DES EXCLUSIONS PRÉVUES PAR AILLEURS, SONT EXCLUS :

- **LES « PUNITIVES DAMAGES » AINSI QUE LES « EXEMPLARY DAMAGES » TELS QU'ILS RESSORTENT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES AUX USA ET/OU AU CANADA.**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SONT PAS LA CONSÉQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI.**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI SONT LA CONSÉQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL NON GARANTI.**
- **TOUTES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT.**
- **LES DOMMAGES RELEVANT DE L'AUTO LIABILITY OU DES RISQUES DE CIRCULATION AUTOMOBILE.**

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

4- Garantie « Défense et Recours »

4-1 Garantie des intérêts civils

Cette garantie a pour objet votre défense ou votre représentation dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au tableau de garanties et de franchises.

L'assureur s'engage à assumer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au tableau de garanties et de franchises, selon les dispositions prévues à l'Article 7.9.2 des Conditions Générales.

NE SONT PAS GARANTIS LES ACTIONS :

- **EN DEFENSE QUI NE SERAIENT PAS LIÉS AUX ACTIVITÉS OU RISQUES GARANTIS,**
- **DE NATURE PENALE, SAUF APPLICATION DES CONDITIONS CI-DESSOUS.**

4-2 Défense pénale et recours

4.2.1. Objet de la garantie

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue ci-dessus.

Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 4.2.4. ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 3 .7. ci-dessus.

4.2.2. Information de l'Assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, **sous peine de non-garantie** :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.2.6. ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

4.2.3. Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui -ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix,
- soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

4.2.4. Frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

4.2.5. Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

4.2.6. Règlement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

5- Exclusions - Ce qui n'est pas garanti

NE SONT PAS GARANTIS :

- 5.1. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE COMMISE PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE.** La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.
- 5.2. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE :**
 - DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT ;
 - DES REGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SECURITE DEFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES EDITES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE.
- 5.3. LES DOMMAGES RESULTANT :**
 - D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS CONNUE DE LUI ;
 - DE MALFAÇONS QUI AURAIENT ENTRAINE DES RESERVES D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN BUREAU OU ORGANISME DE CONTROLE OU D'UN MAITRE D'OUVRAGE; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ; – DU CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION.
- 5.4. LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**
 - PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE ;
 - PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS.
- 5.5. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE.**
- 5.6. LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE), LES ASTREINTES ET, AUX ÉTATS- UNIS D'AMERIQUE, LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES » ET « EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORTANT.**
- 5.7. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU EN PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.**
- 5.8. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.**
- 5.9. LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE, LE PLOMB OU PAR LEURS DERIVES, LES MOISSURES TOXIQUES ET LE FORMALDEHYDE.**

5.10. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 30 JOURS CONSECUTIFS.

5.11. LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792 -6 DU CODE CIVIL DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU :

- DES ARTICLES PRECITES ;
- DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES MEMES ARTICLES LORSQUE LE DROIT ADMINISTRATIF EST APPLICABLE ;
- D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN RAISON DES RECOURS DONT L'ASSURE SERAIT L'OBJET ;
- DES RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MEME NATURE EN MATIERE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU PAR UN USAGE LOCAL.

5.12. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS AERIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES PREPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT.

5.13. LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :

- PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENUE POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

5.14. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES ET DES SOUS-TRAITANTS.

5.15. LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE CONNUE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES A L'ASSURE QUI SONT A L'ORIGINE DU DOMMAGE.

5.16. LES CONSEQUENCES DES RESPONSABILITES DE LA NATURE DE CELLES VISEES EN DROIT FRANCAIS PAR LES LIVRES II ET VI DU CODE DE COMMERCE, OU EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU UN USAGE LOCAL, POUVANT INCOMBER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT AUX DIRIGEANTS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS.

5.17. LES CONSEQUENCES DE TOUT DIFFEREND RELATIF A LA GESTION DES RAPPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DU TRAVAIL, NOTAMMENT LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL, AINSI QUE LES CAS DE DISCRIMINATION OU DE HARCELEMENT.

5.18. LES DOMMAGES RESULTANT DES FAITS OU ACTES SUIVANTS : PUBLICITE MENSONGERE, ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE, ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, ATTEINTE A L'IMAGE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, NON-RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL, ABUS DE CONFIANCE, DIFFAMATION OU INJURE, sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

5.19. LES DOMMAGES RESULTANT :

- DES TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS DE L'ASSURE OU QU'IL A FAIT EXECUTER POUR SON COMPTE SUR UNE PARTIE D'UN AERONEF OU D'UN ENGIN SPATIAL OU SUR OU DANS DES AERONEFS OU DES ENGINS SPATIAUX, Y COMPRIS A CE TITRE L'AVITAILLEMENT ;
- DES PRODUITS LIVRES ET/OU CONCUS PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE ET DESTINES, A SA CONNAISSANCE, A ETRE INCORPORES DANS DES AERONEFS OU DES ENGINS SPATIAUX OU A LES EQUIPER ;
- DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROME OU D'AEROPORT OU D'HELIPORT.

5.20. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHÈSE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE.

5.21. LES DOMMAGES RESULTANT :

- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS A LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RESOLUTION, LA RESILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DES CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSES AVEC DES TIERS ;
- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS AUX FRAIS, HONORAires ET FACTURATIONS DE L'ASSURE ;
- DE LITIGES DE NATURE FISCALE ;
- DU NON-VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRESENTATION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS DETENUS OU GERES PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES ;
- DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.

5.22. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CONSEQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITE CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITES, OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURE AURAIT ACCEPTES PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSES PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ETE TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES.

5.23. LES DOMMAGES IMMATERIELS :

- QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL ;
- QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL NON GARANTI.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garantis les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel, conformément à l'Article 3.2 des Conditions Générales, et dans la limite du montant de garantie prévu au tableau de garantie ci-dessus.

5.24. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CONSECUTIFS A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET SURVENANT AVANT LIVRAISON OU EN COURS DE PRESTATION TANT SUR LE SITE PERMANENT DE L'ENTREPRISE QU'EN DEHORS DE CELUI-CI ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garanties les atteintes accidentelles à l'environnement, conformément à l'Article 3.1 des Conditions Générales, et dans la limite du montant de garantie prévu au tableau de garantie ci-dessus.

5.25. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les membres peuvent encourir en raison des dommages matériels, y compris d'un vol, subis par tout objet personnel déposé par les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement dans les vestiaires des membres et dans la limite du montant de garantie prévu au tableau de garantie ci-dessus.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, NOUS NE GARANTISONS PAS :

- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION ET D'UN DEGAT DES EAUX EN QUELQUE LIEU QUE CE SOIT,**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON,**
- **LE VOL, PERTE, DISPARITION, DESTRUCTION OU DETERIORATION D'ESPECES, BILLETS DE BANQUE, CARTES BANCAIRES OU TOUT AUTRE MOYEN DE PAIEMENT, TITRES, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES ET METAUX PRECIEUX.**

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les membres peuvent encourir en raison des dommages matériels causés accidentellement par eux ou par leurs préposés aux équipements et matériels pris en location ou mis à leur disposition, et utilisés dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Montant de la garantie et de la franchise

La garantie est limitée dans tous les cas à **30.000 € par sinistre**, avec une franchise de **500 € par sinistre**.

Ce montant s'entend comme sous-limite de ceux indiqués au Tableau des garanties et des franchises ci-dessus.

A toutes fins utiles il est précisé qu'il n'est pas dérogé à la clause d'extension de garantie « Pilotage automobile sur piste avec prise en location du véhicule par le moniteur – dommages causés par un véhicule terrestre à moteur et ceux subis par ce véhicule » prévue aux Conditions particulières du contrat.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT :

- **RESTENT EXCLUS DANS TOUS LES CAS LES DOMMAGES CAUSES A DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENIGNS DE CHANTIERS AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.**
- **RESTENT EGALLEMENT EXCLUS TOUS LES DOMMAGES ET PERTES CAUSES A DES ENIGNS OU VEHICULES FLOTTANTS QUI RELEVERAIENT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PLAISANCE DEVANT ETRE OU POUVANT ETRE SOUSCRIT PAR AILLEURS. SONT CONCERNES AU TITRE DE CETTE EXCLUSION LES DOMMAGES ET PERTES RESULTANT :**
 - **D'UN ACCIDENT PAR SUITE DE NAUFRAGE, ECHOUEMENT, ABORDAGE, HEURT OU COLLISION CONTRE UN CORPS FIXE, MOBILE OU FLOTTANT ;**
 - **D'UN EVENEMENT CLIMATIQUE (TEMPETE, OURAGAN, CYCLONE, GRELE ET CHUTE DE NEIGE) ;**
 - **D'UNE CATASTROPHE NATURELLE (INONDATION, TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE ...) ;**
 - **D'INCENDIE, EXPLOSION, FOUDRE ;**
 - **D'UN ACTE DE TERRORISME, ATTENTAT, EMEUTE ET MOUVEMENT POPULAIRE ;**
 - **D'UN VOL TOTAL OU PARTIEL, D'UN ACTE DE VANDALISME.**
- **RESTENT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ENIGNS ET VEHICULES FLOTTANTS DU FAIT DE LEUR TRANSPORT Y COMPRIS LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.** Restent cependant garantis les dommages causés lors des opérations de chargement / déchargement, mise à l'eau, lorsque ces opérations incombent habituellement au locataire / à l'utilisateur dans le cadre des contrats de location / mise à disposition. Cette dérogation concerne exclusivement : canoës, kayaks, scooters des mers, jet-board, jet-surf, e-surf, e-foil, planches à voile, surfs, dériveurs et autres petits bateaux ne nécessitant pas d'engins de levage pour leur manutention.

5.26. LES DOMMAGES :

- CAUSES PAR DES ENGINS OU VEHICULES FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AERIENS, LES REMONTEES MECANIQUES ;
- IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ;

DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

5.27. LE PRIX DU TRAVAIL EFFECTUE ET/OU DU PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE ET/OU SES SOUS-TRAITANTS.

5.28. LES FRAIS ENGAGES POUR :

- REPARER, PARACHEVER OU REFAIRE LE TRAVAIL,
- REMPLACER TOUT OU PARTIE DU PRODUIT.

5.29. LES FRAIS ENGAGES POUR LA DEPOSE/REPOSE ET/OU LE RETRAIT DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.

5.30. LES DOMMAGES CONSECUTIFS A :

- UN RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS,
- L'INOBSERVATION DE DELAIS D'INTERVENTION, DE LIVRAISON, DE RETIREMENT.

5.31. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.

5.32. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE QUI S'Y RATTACHENT.

5.33. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PREJUDICE ECOLOGIQUE, AU SENS DE LA LOI N° 2016-1087. IL EST PRECISE QUE LE PREJUDICE ECOLOGIQUE CONSISTE EN UNE ATTEINTE NON NEGLIGEABLE AUX ELEMENTS OU AUX FONCTIONS DES ECOSYSTEMES, OU AUX BENEFICES COLLECTIFS TIRES PAR L'HOMME DE L'ENVIRONNEMENT.

5.34. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BARRAGES OU DES DIGUES DE PLUS DE CINQ METRES DE HAUT, AINSI QUE PAR LES EAUX DES LACS, DES RETENUES ET PLAN D'EAU ARTIFICIELS, D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A CINQUANTE HECTARES.

5.35. LES DOMMAGES ET PLUS LARGEMENT LES FRAIS, PERTES, CONTAMINATIONS, RECLAMATIONS RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- D'UNE EPIDEMIE, D'UNE EPIZOOTIE OU D'UNE PANDEMIE,
- D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE OU INFECTIEUSE A L'ORIGINE DE LA DIFFUSION D'UNE EPIDEMIE, UNE EPIZOOTIE OU UNE PANDEMIE,

QUALIFIEE COMME TELLE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES COMPETENTES EN LA MATIERE.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction.

5.36. LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÜES TRANSMISSIBLES TELLES QUE LA MALADIE DE LA VACHE FOLLE, LA TREMBLANTE DU MOUTON, LA MALADIE DE CREUTZFELD-JAKOB.

- 5.37. LES CONSEQUENCES DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA MISE A DISPOSITION SUR INTERNET D'INFORMATIONS, PRESTATIONS OU PRODUITS PROHIBES AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE CHIFFREMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE.
- 5.38. LES CONSEQUENCES RESULTANT DE LA TRANSMISSION OPEREE PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VISEES PAR LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE ET LE REGLEMENT UE 2016/679 DU 27 AVRIL 2016 RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET A LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNEES.
- 5.39. LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONCUS POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, A LA DISPONIBILITE, OU A LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.

6- Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure,
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
 - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable.

Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

Vos contacts :

Pour adresser vos déclarations de sinistre
LYCEA 5, quai Jayr, 69009 Lyon Contact : Mme Nadège MUS Email : nmus@lycea.fr

7- Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, dressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périrer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.